RÈGLEMENT (CEE) N° 122/84 DE LA COMMISSION

du 17 janvier 1984

relatif à la livraison de riz blanchi aux organisations non gouvernementales au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1566/83 (2), et notamment son article 25,

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire (3), modifié par le règlement (CEE) n° 3331/82 (4), et notamment son article 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil, du 23 octobre 1962, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 (6), et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, le 26 avril 1982, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, dans le cadre d'une action communautaire, 700 tonnes de céréales aux organisations non gouvernementales (ONG) au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1982 ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir l'exécution de cette action conformément aux règles prévues au règlement (CEE) n° 1974/80 de la Commission, du 22 juillet 1980, portant modalités générales d'application pour l'exécution de certaines actions d'aide alimentaire dans le secteur des céréales et du riz (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3323/81 (8) ; qu'il est nécessaire de préciser pour l'action communautaire envisagée les caractéristiques des produits à fournir ainsi que les conditions de livraison qui sont reprises aux annexes du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention italien est chargé de la mise en œuvre des procédures de mobilisation et de fourniture conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1974/80 et aux conditions figurant à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 janvier 1984.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.
(2) JO n° L 163 du 22. 6. 1983, p. 5.
(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.
(4) JO n° L 352 du 14. 12. 1982, p. 1.
(5) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.
(6) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.
(7) JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 11.
(8) JO n° L 334 du 21. 11. 1981, p. 27.

ANNEXE

1. **Programme :** 1982 (réserve).
2. **Bénéficiaire :** organisations non gouvernementales.
3. **Lieu ou pays de destination :** Ghana.
4. **Produit à mobiliser :** riz blanchi à grains longs.
5. **Quantité totale :** 242 tonnes (700 tonnes de céréales).
6. **Nombre de lots :** 1.
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure :**
 Ente nazionale risi, piazza Pio XI, 1, Milano (télex 334 032).
8. **Mode de mobilisation du produit :** sur le marché de la Communauté.
9. **Caractéristiques de la marchandise :**
 — riz de qualité saine, loyale et marchande, exempt de flair et de prédateurs,
 — humidité : 15 %,
 — riz en brisures : 5 % maximum,
 — grains crayeux : 5 % maximum,
 — grains striés de rouge : 3 % maximum,
 — grains tachetés : 1,5 % maximum,
 — grains tachés : 1 % maximum,
 — grains jaunes : 0,050 % maximum,
 — grains ambrés : 0,20 % maximum.
10. **Conditionnement :**
 — en sacs neufs,
 — sacs de jute d'un poids minimal de 600 grammes, ou
 — sacs mixtes jute/polypropylène d'un poids minimal de 335 grammes,
 — poids net des sacs : 50 kilogrammes,
 — inscription sur les sacs (par marquage, avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale) :
 « GHANA / CARITAS / 90614 / TEMA / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY / ACTION OF CARITAS ITALIANA / FOR FREE DISTRIBUTION ».
11. **Ports d'embarquement :** tout port de la Communauté, accessible aux bateaux de haute mer, ayant une liaison avec le pays bénéficiaire pendant la période d'embarquement prévue au point 16. L'offre doit être accompagnée d'une déclaration des autorités portuaires attestant l'existence de la liaison pendant ladite période.
12. **Stade de livraison :** fob.
13. **Port de débarquement :** —
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture :** adjudication.
15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres :** le 30 janvier 1984, à 12 heures.
16. **Période d'embarquement :** du 15 février au 15 mars 1984.
17. **Montant de la caution :** 12 Écus par tonne.

Notes

1. L'adjudicataire, par l'intermédiaire de l'organisme d'intervention, transmet au bénéficiaire, à sa demande et selon ses instructions, les documents nécessaires à l'importation de la marchandise dans le pays de destination.
2. En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un R majuscule.